RÈGLEMENT (CE) Nº 730/2008 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 2008

approuvant des modifications non mineures du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Carnalentejana (AOP)]

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires [1], et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, et en application de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 510/2006, la Commission a examiné la demande du Portugal pour l'approbation de modifications du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Carnalentejana», enregistrée en vertu du règlement (CE) nº 1107/96 de la Commission [2].

(2) Les modifications en question n'étant pas mineures au sens de l'article 9 du règlement (CE) nº 510/2006, la Commission a publié la demande de modifications, en application de l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, dudit règlement au *Journal officiel de l'Union européenne* [3]. Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, les modifications doivent être approuvées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les modifications du cahier des charges publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement sont approuvées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2008.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

[1] JO L 93 du 31.3.2006, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 417/2008 de la Commission (JO L 125 du 9.5.2008, p. 27).

[2] JO L 148 du 21.6.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2156/2005 (JO L 342 du 24.12.2005, p. 54).

[3] JO C 255 du 27.10.2007, p. 58.

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

Classe 1.1. Viandes (et abats) frais

PORTUGAL

Carnalentejana (AOP)